Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 029-212901854-20261116-D_74_2026-DE

VILLE DE PLOUESCAT

Conseil municipal du 16 novembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Date de convocation : 09 novembre 2026 **Conseillers en exercice :** 27 **Nombre de présents :** 23 **Nombre de votants :** 27

Présents : Éric le Bour, Catherine Gourmelon, François Roué, Florence Bihan, Nicolas Bodennec, Karine Le Jeune, Damien Ladan, Élodie Jacques, Claudie Péron, Gauthier Dumas, Vanessa Marmet, Bruno Méar, Joëlle Mellouet, Joël Suchocka, Magalie Kersauzon, Yannick Vouhé, Émilie Fily Poffa, Maxime Bramoullé, Véronique Milin, François Jamet, Guy Le Duff, Christine Caroff-Prémel, Olivier Cuiec
Absents excusés ayant donné pouvoir : Jonathan Pengam à Émilie Fily Poffa, Maïwenn Morvan à Florence Bihan, Denis Saout à François Roué, Michèle Jaouen à Véronique Milin
Président de séance : Éric Le Bour **Secrétaire de séance** : Claudie Péron

---

Délibération n° D.74.2026
Haut-Léon communauté - Rapport d'activité 2025

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriale, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur le rapport d'activité 2025 qui leur a été présenté.

Vu le code général de la Fonction publique,
Vu le rapport d'activité transmis par Haut-Léon communauté

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la transmission et la présentation du rapport d'activité 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits ;
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

La secrétaire de séance
Claudie Péron

Le Maire
Éric Le Bour

MAIRIE DE PLOUESCAT
29430

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication sur le site internet de la Ville le.....

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication »